

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-69 du 1er Février 1984

portant création d'une commission interministérielle chargée de codifier les conditions requises pour la désignation des journalistes béninois comme correspondants d'organes de presse étrangers et pour l'installation des journaux étrangers en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission interministérielle chargée de codifier les conditions requises pour la désignation des journalistes béninois comme correspondants d'organes de presse étrangers et pour l'installation des journaux étrangers en République Populaire du Bénin.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant,

Membres : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,

- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ou son représentant,

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Article 3.- La commission a pour mission de faire des propositions concrètes dans le cadre de la codification des conditions de désignation de journalistes béninois comme correspondants d'organes de presse étrangers et pour l'installation en République Populaire du Bénin de journaux étrangers dont l'option politique est en accord avec la nôtre.

.../...

Article 4.- La commission peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires pour le bon déroulement de ses travaux.

Article 5.- La commission qui doit travailler sans désenparer, déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 25 Février 1984, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 1er Février 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGG 4 Président et Membres de la commission 4.- MIR-MISP-MJP-MAEC.-